

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale

- **Son rôle :**

En dehors de son rôle de « juge pédagogique », qui n'est pas à l'objet de ce document, l'IEN est avant tout le premier échelon de la voie hiérarchique, et responsable Administratif.

C'est à ce titre qu'il est essentiel de l'informer des modalités d'organisation des activités se déroulant dans et hors de l'enceinte scolaire et des éventuelles difficultés rencontrées.

C'est lui qui intervient lorsque des différends sérieux se manifestent avec des parents d'élèves, des municipalités, et, éventuellement, au sein même de l'équipe pédagogique.

Son avis ou son appui peut être précieux dans les relations qu'entretiennent les écoles avec leur environnement immédiat (Mairies, Associations de toutes sortes, etc...)

Il est membre de droit du Conseil d'Ecole.

- **Déclarations d'accidents :**

La déclaration devra être adressée à Cap-Autonomie. Une déclaration d'accident est obligatoirement envoyée à l'IEN pour tout accident.

La substitution de l'État serait rendue problématique en droit civil en vertu de la Loi du 5 avril 1937 si une telle déclaration n'avait pas été établie en temps utile.

(Prescription : 3 ans pour les parents, 3 ans après leur majorité pour les victimes mineures)

- **Sorties⁸ :**

Il transmet à l'IA du département d'origine, les demandes d'autorisation de sortie concernant les Séjours courts et les Classes de découvertes que lui ont fait parvenir les Directeurs.

⁸ Voir les fiches consacrées aux « Activités hors des locaux ».